

## Arrêt

**n°160 264 du 19 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 16 juin 2015 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER loco Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Les 19 octobre 2010, 14 mai 2011, 5 janvier 2014, 25 juillet 2014, 7 octobre 2014 et 22 octobre 2014, il a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 25 juillet 2014, il a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

1.4. Le 16 décembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.5. En date du 16 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande de droit au séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 25 juillet 2014 qui vous a été notifiée le 25 juillet 2014.*

*Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) empêche l'administration de vous admettre au séjour tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE n° 115.306 du 09.12.2013 ou encore CCE n° 124.696 du 26 mai 2014) ;*

*Considérant que la demande de levée ou de suspension d'interdiction d'entrée doit être introduite depuis l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent), conformément à l'article 74/12, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de votre interdiction d'entrée datant du 25.07.2014 conformément à l'article 74/12§4 de la loi du 15/12/1980 ;*

*Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne pouvait être actée tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ;*

*Par conséquent, votre demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 16.12.2014 en tant que conjoint de [P.M.C.] [...] ne pouvant être prise en considération, la délivrance d'une attestation d'immatriculation est considérée comme un acte inexistant. L'attestation d'immatriculation est donc retirée.*

*Vous devez, dès lors, donné (sic) suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 19.10.2010, le 14.05.2011, le 05.01.2014 et le 22.10.2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 25.07.2014 et pour laquelle vous pouvez demander la levée à l'étranger ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe en substance d'une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime. Elle fait valoir notamment, quant à ce, que « *le simple fait de contrevenir à l'interdiction d'entrée, en demeurant sur le territoire belge, nonobstant l'entrée en vigueur de celle-ci, est constitutif d'une infraction pénale* ».

2.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n° 218 403, du 9 mars 2012).

Dans un arrêt n° 218 401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que « *le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement* ». La cause concernant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, revendiquant la reconnaissance de son droit de séjour à ce titre, le Conseil d'Etat a toutefois examiné la compatibilité du constat susmentionné avec l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi, estimant que cette disposition « *ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; [...]* ».

Pour rappel, l'article 43 de la Loi, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40 *ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, dispose que :

*« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

*1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;*

*2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerne. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de*

*la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*  
[...].

2.3. En l'espèce, le requérant s'est vu infliger une interdiction d'entrée sur le territoire belge le 25 juillet 2014. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « *Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

*2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Il existe un risque de fuite.*

*Le 23/07/2014, la police de Liège a rédigé un PV ([...]) pour détention de stupéfiants.*

*Le 05/01/2014, il a été ordonné à l'intéressé de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre.*

*Pour ces raisons, non seulement aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé, mais encore une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée ».*

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que « *Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) empêche l'administration de vous admettre au séjour tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE n° 115.306 du 09.12.2013 ou encore CCE n° 124.696 du 26 mai 2014) ».*

Il convient toutefois de constater que la compatibilité de cette conclusion avec l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi n'a pas été examinée par la partie défenderesse, en l'espèce, alors que, d'une part, l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi, et, d'autre part, l'interdiction d'entrée édictée en l'espèce ne repose nullement sur un motif prévu à l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, susvisé, la simple existence d'un procès-verbal pour détention de stupéfiants n'étant pas suffisante pour démontrer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave dans le chef du requérant.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 74/12 §4 et 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration (légitime confiance) ».*

3.2. Elle expose que le 16 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge et qu'il a été mis en possession d'une annexe 19<sup>ter</sup> et d'une attestation d'immatriculation conformément à l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle soutient qu'en permettant au requérant de résider provisoirement en Belgique, la partie défenderesse a procédé au retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire notifié le 25 juillet 2014, ainsi que de l'interdiction d'entrée notifiée le même jour. Elle rappelle que cette dernière se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire et doit en être considérée comme l'accessoire, conformément à la jurisprudence du Conseil de céans. Elle reproduit des extraits d'arrêt du Conseil de céans et du Conseil d'Etat à ce sujet. Elle souligne qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 visée dans le libellé du moyen, la référence à l'interdiction d'entrée du 25 juillet 2014 pour justifier le retrait de l'attestation d'immatriculation « *ne saurait être dès lors être considérée comme satisfaisante dans la mesure où l'interdiction d'entrée à laquelle la partie défenderesse fait référence dans ledit acte attaqué a été implicitement mais certainement retirée* ». Elle conclut dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de la sécurité juridique, de la croyance légitime et de confiance ainsi que la violation de la compétence de l'auteur de l'acte et du principe général de droit du retrait des actes administratifs ».*

3.4. Elle observe qu' « Aux termes de la décision du 16.06.2015 l'attestation d'immatriculation est considérée comme un acte inexistant puisque une interdiction d'entrée empêcherait in casu l'administration d'admettre la partie requérante au séjour, par conséquent l'attestation d'immatriculation a été retirée en date du 16.06.2015 ». Elle souligne que la partie défenderesse a biaisé « son raisonnement afin de faire rentrer le retrait dudit acte alors que les conditions sont manifestement non remplies comme il le sera démontré ci-après ».

3.5. Dans une première branche, elle s'interroge sur qui est compétent entre le délégué ou le déléguataire pour retirer un acte quand il y a une délégation de compétences. Elle soutient que le Conseil d'Etat a répondu, du moins partiellement, à cette question dans un arrêt du 19 février 2008, dont elle reproduit un extrait. Elle considère qu' « En l'espèce, par analogie, il appartenait uniquement au Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative à défaut de délégation de retirer l'immatriculation et non à son délégué Monsieur [C.J.] qui n'est autorisé par aucun arrêté royal ou ministériel à retirer l'edit acte ». Elle relève en outre que l'acte attaqué n'est pris sur aucune des annexes visées à l'article 41 quater de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité alors qu'il s'agit d'une question de forme imposée par la Loi. Elle estime dès lors que cette illégalité entraîne la nullité de l'acte.

3.6. Dans une deuxième branche, elle fait valoir « qu'un acte créateur de droit régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative. Par contre, en vertu de la théorie du retrait d'acte, si l'acte est irrégulier, il peut être rapporté par l'autorité administrative compétente mais que pendant le délai d'introduction, d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, lorsqu'un recours est introduit, jusqu'à la clôture des débats. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque, l'acte dont question est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses, étant entendu que l'exception du retrait d'un acte administratif irrégulier, sans aucune limitation de temps, fondée sur l'existence de manœuvres frauduleuses doit être interprétée de manière restrictive (CE., arrêt n° 91.259 du 30 novembre 2000) ». Elle souligne qu'en l'espèce « il n'est ni établi ni même allégué par la partie défenderesse que la partie requérante aurait usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir son titre de séjour. Partant, à son estime, la partie défenderesse ne pouvait plus à la date du 16 juin 2015 procéder au retrait de sa décision du 16 décembre 2014 en prenant une décision de retrait de l'attestation d'immatriculation ». Elle rappelle qu' « il ressort des éléments du dossier administratif que le requérant a été temporairement autorisé au séjour par décision du 16 décembre 2014 (annexe 19ter), droit qui a été formalisé par la délivrance d'une attestation d'enregistrement et une annexe, et que la décision de la partie défenderesse de procéder au retrait de ladite attestation d'immatriculation est intervenue en date du 16 juin 2015 (soit 6 mois après l'introduction de la demande de regroupement sur pied de l'article 40ter et dernier jours avant de voir l'article 52 § 4 de l'arrêté précité s'appliquer automatiquement) » et qu' « Il appert de la décision attaquée que le fondement de celle-ci est la suivante : « considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne pouvait être actée tant que le (sic) l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ». Que cependant ladite demande de la requérante a bien été actée et que l'annexe 19ter a été délivrée ainsi qu'une attestation d'immatriculation ». Elle soutient « Que comme dit ci-avant, la délivrance d'une attestation d'immatriculation en application de l'article 52 de l'arrêté royal précité, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur pris le 25.07.2014 et implique le retrait implicite de celui-ci, ainsi que de l'interdiction d'entrée qui est l'accessoire de cet ordre de quitter le territoire (CE. 16 décembre 2014, n°229.575). Qu'en actant la demande de la partie requérante, la partie adverse a retiré son interdiction d'entrée et dans ce contexte il ne saurait plus être question d'acte inexistant puisque la condition d'inexistence a été levée avant que la demande ne soit actée » qu' « Il n'est nullement établi que l'acte pris le 16 décembre 2014 doit être considéré comme irrégulier ou inexistant puisque la demande de regroupement a été actée après le retrait implicite mais certains de l'interdiction d'entrée du 25.07.2014. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait pas procéder à son retrait et prendre en lieu et place une décision de retrait de l'attestation d'immatriculation de la partie requérante » et que « Dans la mesure où il appert, comme indiqué supra, que la décision du 16 décembre 2014 n'a pas été valablement retirée puisque intervenue près de 6 mois après l'introduction de la demande et non dans les 30 jours de l'introduction d'un recours auprès de votre juridiction, celle-ci doit être considérée comme toujours existante de sorte que le séjour de la partie requérante est encore valablement couvert par l'attestation d'immatriculation délivrée le 16 décembre 2014. Il en résulte conformément à l'article 52 § 4 de l'arrêté précité que le Ministre ou son délégué n'aura d'autre choix que de reconnaître le droit de séjour puisqu'aucune décision n'aura été prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi ».

3.7. Elle rappelle brièvement la teneur de la note d'observations de la partie défenderesse. Elle considère que la partie défenderesse semble avoir fait abstraction du contenu de la requête en annulation en estimant que le requérant ne dispose pas d'un intérêt légitime dès lors qu'il existe une interdiction d'entrée invalidant cet intérêt légitime. Elle rappelle à nouveau que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et d'une annexe 19 *ter* suite à sa demande du 16 décembre 2014 et qu' « *En l'autorisant de séjourner et ce même provisoirement sur le territoire, d'une part la partie adverse a retiré son interdiction d'entrée et d'autre part a pris en considération sa demande en délivrant lesdites attestations* ». Elle relève que l'on peut en retirer deux conséquences, à savoir qu' « *Il s'agit bien d'une décision de retrait et non pas de prise en considération de la demande* » et qu' « *Au moment de la prise de l'acte querellé, à savoir près de six mois après l'introduction de la demande, la partie requérante était en séjour certes provisoire mais légal sur le territoire du royaume par conséquent la partie adverse ne saurait s'appuyer sur l'article 75 de la Loi pour justifier d'un intérêt illégitime du présent recours. Le requérant ne saurait contrevenir à une mesure d'interdiction qui a été tacitement mais certainement retiré (sic) par la partie adverse* ». Elle souligne que « *La partie requérante par son recours ne saurait tenter d'obtenir le maintient (sic) de la situation illégale puisque la partie requérante était en séjour légal et que l'interdiction d'entrée avait disparu de l'ordonnancement juridique* ». Elle soutient que la partie défenderesse tente d'induire en confusion le Conseil de céans en mélangeant les étapes des différents actes administratifs de ce dossier. Elle précise que les étapes réelles sont les suivantes : « *(1) Interdiction d'entrée du 25.07.2014 (2) Demande de regroupement sur pied de l'article 40ter du 16.12.2014 a. Retrait implicite mais certains des actes antérieurs dont l'interdiction d'entrée b. Prise en considération de la demande c. Délivrance de l'attestation d'immatriculation et de l'annexe 19ter (3) Décision de retrait du 16.06.2014* ». Elle avance que « *Si effectivement le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable, la partie requérante ne voient (sic) pas en quoi les circonstances de la présente cause seraient répréhensibles puisque : (1) Le requérant était en séjour provisoire mais légal, qui lui a été retiré de manière illégale que l'on tente vainement de requalifier en décision de « non prise en considération » sur un document non visé par les annexes de l'article 41 de l'arrêté royal. (2) Le requérant avec son épouse et leur enfant à naître (Madame ayant appris être enceinte entre l'introduction du recours et l'introduction du présent mémoire) constituent une unité de vie familial (sic) que le requérant tente de préserver par l'introduction du présent recours. La partie requérante ayant certaine difficulté à percevoir le caractère répréhensible de l'intérêt du requérant dans ce contexte* ». Elle relève « *pour ce qui concerne la « fausse identité » du requérant et la mesure d'éloignement du 7.10.2014 qui aurait été notifiée le 16 décembre 2014, la partie requérante ne peut que constater que : o Le casier du requérant est vierge comme il ressort du dossier administratif de la partie adverse. o Qu'aucun lien n'est fait dans ledit dossier entre l'allias et la partie requérante, il semblerait, du dossier communiqué par la partie adverse, que deux dossiers concernant deux personnes différentes auraient été mélangés à l'office. o La décision du 07.10.2014 qui aurait été notifiée le 16 décembre 2014, n'aurait pas été communiquée à la requérante lors de la demande de copie de son dossier administratif* ». Elle soulève enfin « *pour ce qui concerne la décision de votre Conseil invoqué à l'appui de la thèse de la [partie défenderesse], la partie requérante souligne que: - L'interdiction d'entrée n'avait pas disparue (sic) alors que dans le présent recours tel est bien le cas. - La partie requérante dans ce cas d'espèce n'avait pas invoqué le retrait tacite mais certain de l'interdiction d'entrée alors que dans le présent recours tel est bien le cas. - « ... la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ces effets et que tant que cette mesure produit des effets que si l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement», confirme bien que l'administration a retiré ladite interdiction sinon celle-ci aurait du (sic) prendre une décision de non prise en considération au 16 décembre 2014 et non près de six mois plus tard. - A la différence de la décision citée, l'interaction (sic) d'entrée du présent recours a cessé ses effets* ». Elle conclut qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du requérant est légitime et n'a pas de caractère répréhensible et qu'ainsi, le présent recours est recevable. Elle considère que la partie défenderesse tente, sous couvert d'une question purement procédurale, d'éviter de répondre aux moyens d'annulation auxquels elle ne prend pas le soin de répliquer dans sa note.

#### 4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

4.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision querellée que « *Par conséquent, votre demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 16.12.2014 en tant que conjoint de [P.M.C.] [...] ne pouvant être prise en considération, la délivrance d'une attestation d'immatriculation est considérée comme un acte inexistant. L'attestation d'immatriculation est donc retirée* ».

Or, le Conseil rappelle qu'un acte administratif individuel créateur de droits régulier ne peut en principe être retiré, sauf si le législateur le prévoit expressément, si le retrait est nécessaire pour assurer l'exécution d'une annulation contentieuse, ou si l'intéressé en fait la demande. Un acte administratif individuel créateur de droits irréguliers quant à lui ne peut être retiré que pendant le délai de recours devant le Conseil d'Etat, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse le prévoit, ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant, ou encore lorsqu'il a été suscité par des manœuvres frauduleuses, cette dernière notion devant recevoir une interprétation restrictive. Enfin, un acte administratif individuel créateur de droits irréguliers ne peut être retiré que si l'erreur est imputable au premier chef à l'administration

Le Conseil entend relever qu'ainsi que le Conseil d'Etat l'a précisé dans son arrêt n° 123 480 du 25 septembre 2003, « *ne peut être qualifié d'acte inexistant qu'un acte qui, soit ne constitue qu'une apparence d'acte administratif, soit est affecté d'une irrégularité particulièrement grave, au point "que chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner"; qu'il y a lieu de déterminer, plus particulièrement, si, aux yeux de son bénéficiaire, la décision était manifestement irrégulière ou devait du moins raisonnablement être tenue pour telle, compte tenu, d'une part, de la protection de la sécurité juridique du bénéficiaire et, d'autre part, de la circonstance que l'irrégularité commise est due aussi à la partie adverse* ».

En l'espèce, l'irrégularité invoquée par la partie défenderesse - l'existence d'une décision d'interdiction d'entrée délivrée avant l'introduction de la demande de séjour du requérant en qualité de membre de la famille d'un Belge - n'était pas évidente au point que le requérant devait nécessairement en avoir conscience.

Il en résulte que c'est à tort que la partie défenderesse a tenu l'attestation d'immatriculation pour inexistante.

4.3. Le Conseil souligne ensuite que, dans la mesure où le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une Belge, il a de ce fait été autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de cette demande, ce qui s'est concrétisé par la délivrance d'une attestation d'immatriculation, qui, ainsi que cela a été précisé *supra*, ne peut être tenue pour inexistante. Dès lors, les ordres de quitter le territoire délivrés antérieurement, dont celui du 25 juillet 2014, doivent être considérés comme implicitement mais certainement retirés.

Le Conseil considère en effet que ces ordres de quitter le territoire sont incompatibles avec le droit au séjour découlant de l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le Conseil détaille à ce sujet que suite à l'introduction de la demande susmentionnée, le requérant a été mis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la Loi et que cette attestation d'immatriculation ne saurait être valablement tenue pour inexistante.

4.4. Le Conseil soutient également que, vu que l'interdiction d'entrée du 25 juillet 2014 se réfère à l'ordre de quitter le territoire du même jour – lequel doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré comme explicité ci-avant – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 25/07/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée en question a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée du 25 juillet 2014 prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui a été pris à la même date et qui doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré, il s'impose d'avoir la même considération à son égard.

4.5. Le Conseil estime en conséquence que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de retirer de l'ordonnancement juridique et donc d'annuler l'acte ici entrepris, dans la mesure où il se fonde sur une décision antérieure d'interdiction d'entrée implicitement mais certainement retirée.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris sont fondés. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de l'argumentation qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 16 juin 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE